

Commune de PRAHECQ

Lotissement

"Le Clos de Bimard"

PLAN DES CLÔTURES

Annexe au règlement du lotissement

Décembre 2024



Les murs réalisés en parpaings devront être obligatoirement enduits ou crépis sur leurs deux faces à l'identique de l'habitation principale.

Les haies monotypiques de résineux à tailles trop strictes ne sont pas autorisées, les haies seront variées d'essences locales.

Les coffrets seront intégrés le plus harmonieusement possible dans les murs de clôture.

En limite de voie et emprise privées à usage public

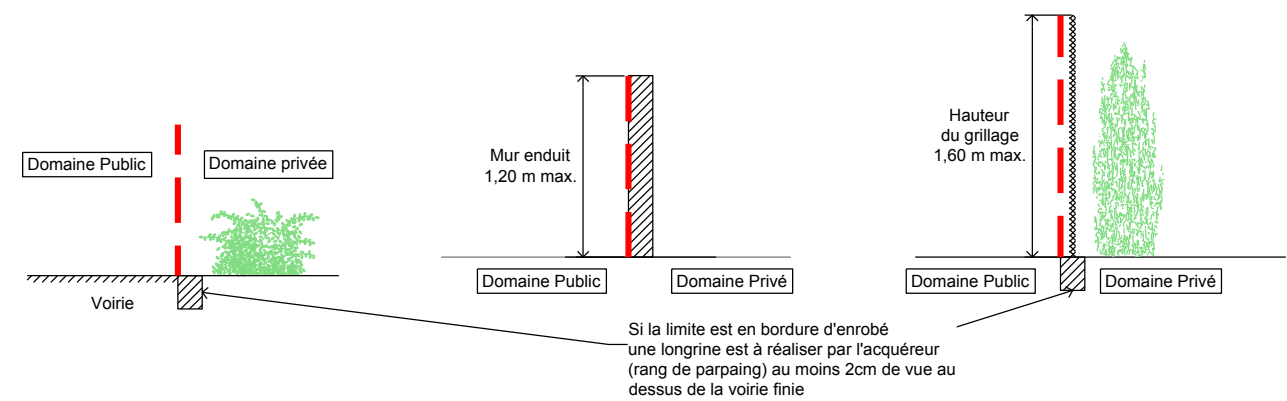


1

Limite sans clôture

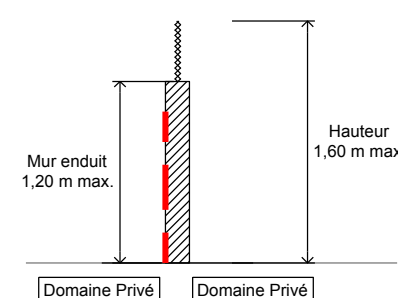
ou Mur enduit couleur ton pierre 1.20m maxi

ou Haie vive d'essences locales variées doublée ou non d'un grillage de 1,60m maxi



Si la limite est en bordure d'enrobé une longrine est à réaliser par l'acquéreur (rang de parpaing) au moins 2cm de vue au dessus de la voirie finie

ou Mur-bahut surmonté d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie 1,60m maxi Les claustras en PVC sont interdites



En limite séparative



2

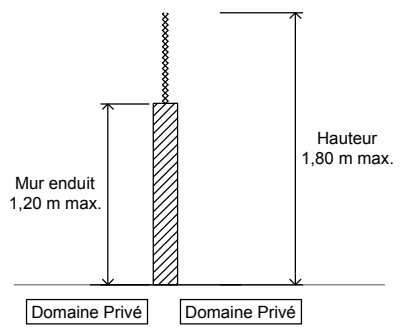
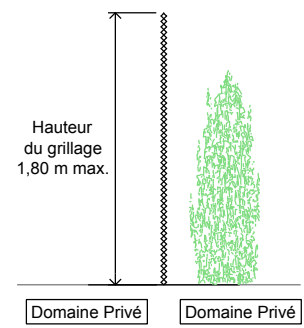
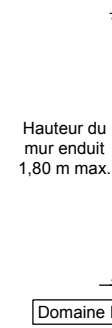
Mur

ou

Haie vive d'essences locales variées doublée ou non d'un grillage de 1,80m maxi Les lattes occultantes bois sont autorisées dans les grillages Les claustras en PVC sont interdites

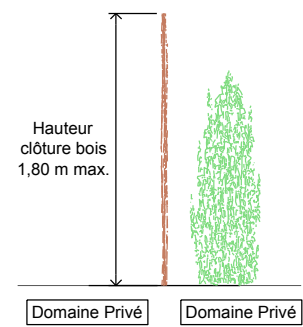
ou

Mur-bahut surmonté d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie 1,80m maxi Les lattes occultantes dans les grillages sont autorisées, les claustras en PVC sont interdites



ou

Clôtures bois à claire voie de 1,80m maxi doublées ou non d'une haie



3

Les règles du PLUI s'appliquent



4

Limite sans clôture

ou Mur enduit couleur ton pierre 1.20m maxi



Si la limite est en bordure d'enrobé une longrine est à réaliser par l'acquéreur (rang de parpaing) au moins 2cm de vue au dessus de la voirie finie